

Dossier thématique EPER

## **Produits en provenance de colonies israéliennes dans l'assortiment des grands distributeurs suisses**

---

### **Problèmes et solutions possibles**

Le présent document a été traduit de l'allemand. Bien que la version française ait été préparée avec soin, le document original fait foi.

Zurich, mai 2012

## SOMMAIRE

<b>1. Synthèse</b>	<b>1</b>
<b>2. Normes et engagement des grands distributeurs suisses en matière de droits humains</b>	<b>2</b>
<i>Code de conduite BSCI</i>	2
<i>Pacte mondial de l'ONU</i>	2
<i>Global Social Compliance Programme (GSCP)</i>	2
<b>3. Produits en provenance de colonies israéliennes : contexte en termes de droit international public et de droits humains</b>	<b>3</b>
<i>Conventions de Genève</i>	3
<i>Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU</i>	3
<i>Avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ)</i>	4
<i>Position officielle de la Suisse</i>	4
<b>4. Conséquences pour la politique d'achat des grands distributeurs suisses</b>	<b>5</b>
<i>Violation des droits humains</i>	5
<i>Violation des normes et des lignes directrices en matière d'approvisionnement des grands distributeurs</i>	5
<b>5. Politique de l'UE en matière de produits en provenance de colonies israéliennes</b>	<b>6</b>
<i>Arrangement technique UE-Israël (2004)</i>	6
<i>Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (2010)</i>	6
<i>Résolution du Parlement européen (2012)</i>	7
<b>6. Politique des autres pays en matière de produits en provenance de colonies israéliennes</b>	<b>7</b>
<i>Royaume-Uni</i>	7
<i>Danemark</i>	8
<i>Afrique du Sud</i>	8
<i>Norvège</i>	8
<b>7. Politique de la Suisse en matière de produits en provenance de colonies israéliennes</b>	<b>9</b>
<b>8. Problèmes et solutions possibles</b>	<b>10</b>
<i>Remédier à l'infraction :</i>	
<i>exclure de l'assortiment les produits issus de colonies israéliennes</i>	10
<i>Garantir la transparence :</i>	
<i>indiquer clairement l'origine des produits issus de colonies israéliennes</i>	10

## 1. Synthèse

---

Les colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés sont contraires au droit international humanitaire, et notamment aux Conventions de Genève (IV<sup>e</sup> Convention de Genève, art. 49) et aux résolutions contraignantes du Conseil de sécurité de l'ONU. La Suisse ne reconnaît pas les territoires palestiniens occupés par Israël comme faisant partie de l'Etat israélien, et estime que les activités de colonisation israéliennes et la construction d'installations industrielles dans les territoires occupés violent le droit international humanitaire. C'est la raison pour laquelle aucune préférence tarifaire n'est octroyée lors de l'importation en Suisse de produits en provenance de colonies ou des territoires occupés : n'ayant pas été produits sur le territoire national israélien, ceux-ci ne sont pas soumis à l'accord de libre-échange AELE-Israël.

Les grands distributeurs suisses ont adopté des lignes directrices en matière d'approvisionnement qui posent des exigences minimales sociales et éthiques élevées aux fournisseurs et aux produits. La plupart des grands distributeurs a adhéré au Code de conduite BSCI, certains également au Pacte mondial. Malgré cela, on trouve dans les rayons des grands distributeurs suisses de nombreux produits d'entreprises israéliennes dont il est avéré qu'elles travaillent avec des colonies. Des recherches et l'échange d'informations avec l'ONG israélienne « Who profits », qui recueille des données sur les entreprises qui profitent de l'occupation, ont fourni à l'EPER plusieurs indices permettant de penser que les entreprises concernées produisent au moins une partie de leurs produits destinés à l'exportation dans les colonies. Et pourtant, ces produits sont vendus en Suisse avec l'indication d'origine « Made in Israel ».

L'EPER est d'avis qu'en vendant des produits en provenance de territoire illégalement occupés, les grands distributeurs suisses contreviennent à leurs propres lignes directrices d'approvisionnement. En effet, les grands distributeurs indiquent expressément dans leurs lignes directrices en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE) ne pas vouloir travailler avec des entreprises qui violent les droits humains et le droit international humanitaire.

L'EPER souhaite donc que les grands distributeurs suisses respectent leurs lignes directrices et s'engagent sérieusement à retirer les produits douteux de leur assortiment et à ne plus travailler avec des fournisseurs qui fabriquent ou achètent leurs produits dans les colonies. Dans ce but, l'EPER aimerait pouvoir dialoguer avec le secteur de la distribution en Suisse afin d'envisager ensemble des moyens de faire respecter les principes existants en matière de RSE.

Apposer une indication d'origine claire sur les produits en provenance des colonies israéliennes, comme c'est déjà le cas au Royaume-Uni (« Israeli settlement produce »), constitue une première étape. Celle-ci permet de garantir la transparence sur ce qui constitue de fait une infraction. Car en vendant des produits issus de colonies sous le label « Made in Israel », les grands distributeurs suisses violent d'une part l'Ordonnance sur les denrées alimentaires (lorsqu'il s'agit de denrées alimentaires), et d'autre part leurs propres normes en matière de transparence. Néanmoins, cette indication transparente ne suffit pas à remédier à l'infraction : pour ce faire, les grands distributeurs suisses devraient totalement retirer ces produits de leurs rayons.

## 2. Normes et engagement des grands distributeurs suisses en matière de droits humains

---

Plusieurs grands distributeurs suisses ont adopté des lignes directrices en matière d'approvisionnement qui soumettent les produits à des exigences minimales sociales et éthiques élevées. Nombre d'entre eux se sont ainsi fixé pour objectif de prendre en compte des critères tant économiques que sociaux, éthiques et écologiques lors de l'achat de produits. Ils exigent des fournisseurs qu'ils respectent des normes minimales reconnues au niveau international, ce même lorsque les produits ne sont pas pourvus de labels particuliers.

### Code de conduite BSCI

Pour garantir que ses produits sont fabriqués dans des conditions décentes, la Migros a établi en 1997 un Code de conduite qui contraint ses partenaires commerciaux à respecter des exigences sociales minimales. Ce Code de conduite a été repris par la suite à l'échelon européen par la Foreign Trade Association (FTA) sous le nom BSCI (Business Social Compliance Initiative). Aujourd'hui, le Code de conduite BSCI est largement répandu : tous les grands fournisseurs – Migros (y compris Globus et Denner), Coop, Aldi, Lidl, Spar – y ont adhéré. Ils s'engagent ainsi à respecter le Code et à veiller à ce que leurs fournisseurs le respectent également.

Le Code de conduite engage notamment les fournisseurs au « respect des législations » (art. 1) :

#### Norme BSCI (Business Social Compliance Initiative)

*Art. 1 : Respect des législations*

*Conformité avec toutes les obligations légales et réglementaires nationales en vigueur, les normes minimales en cours dans l'industrie, les règles de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions des Nations Unies, et le cas échéant avec toute autre exigence pertinente légale plus contraignante.*

Selon les indications du site Internet BSCI, les partenaires commerciaux doivent s'engager par écrit à respecter les normes. Ils sont en outre soumis à des audits.

### Pacte mondial de l'ONU

En 2006 et 2009 respectivement, la Migros et la Coop ont adhéré au Pacte mondial, une initiative mondiale des Nations Unies édictant dix principes universellement acceptés pour une bonne gestion d'entreprise. Par leur adhésion, les grands distributeurs s'engagent à respecter les valeurs fondamentales en matière de droits humains, de droit du travail et de protection de l'environnement qui ont été convenues dans le cadre d'accords internationaux et à les promouvoir dans leur sphère d'influence. Cela signifie également qu'ils s'engagent à exiger de leurs fournisseurs et producteurs qu'ils respectent eux aussi les normes en question. Selon les principes 1 et 2 du Pacte mondial, les entreprises ne doivent pas se rendre complices de violations des droits humains.

#### Pacte mondial

*Principes 1 et 2 : Les entreprises sont invitées à promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme et à veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme.*

### Global Social Compliance Programme (GSCP)

Dans le cadre du Global Social Compliance Programme (GSCP), la Migros et d'autres grands distributeurs (Wal Mart, Tesco, Carrefour et Metro) entendent « tirer parti de leur position sur le marché pour imposer un meilleur respect des conditions sociales et éthiques dans les régions de production. ». Il s'agit en fait de rassembler, coordonner et harmoniser les initiatives individuelles et les normes des entreprises. Il n'est donc pas question de créer une nouvelle norme, mais de rassembler toutes les normes existantes afin d'en tirer les exigences les plus élevées, et de définir sur cette base une *best practice* servant de référence à toutes les entreprises. Les membres souhaitent en outre échanger leurs informations et investir ensemble dans la formation des institutions, producteurs et fournisseurs locaux.

### 3. Produits en provenance de colonies israéliennes : contexte en termes de droit international public et de droits humains

---

C'est lors de la guerre des Six Jours contre les armées égyptienne, syrienne et jordanienne qu'Israël a occupé la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, la Bande de Gaza et le plateau du Golan. Cette guerre a également marqué le début de la politique de colonisation israélienne. Entre 1967 et 2007, Israël a construit 121 colonies rien qu'en Cisjordanie. Douze autres colonies ont été implantées autour de Jérusalem et dans Jérusalem. A cela s'ajoutent quelque 100 colonies supplémentaires non reconnues par l'Etat israélien, que l'on appelle des « outposts ». Fin 2008, la Cisjordanie abritait au total 484 100 colons israéliens.

#### Conventions de Genève

En vertu du droit international, la Cisjordanie, la Bande de Gaza et le plateau du Golan constituent des zones militaires occupées. Israël est la puissance occupante et, à ce titre, il est responsable du bien-être de la population civile palestinienne. Les droits et obligations d'une puissance occupante sont ancrés dans la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Celle-ci interdit toute activité de colonisation en territoire occupé. En conséquence, les puissances occupantes ne sont pas autorisées à transférer une partie de leur propre population civile dans les territoires qu'elles occupent, ni à confisquer des biens privés.

#### IV<sup>e</sup> Convention de Genève

*Art. 49 : [...] La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.*

*Art.55 : [...] La Puissance occupante ne pourra réquisitionner des vivres, des articles ou des fournitures médicales se trouvant en territoire occupé que pour les forces et l'administration d'occupation ; elle devra tenir compte des besoins de la population civile. [...]*

#### Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies

Dans sa Résolution 242 du 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité des Nations Unies exige le retrait d'Israël « des territoires occupés lors du récent conflit ». Dans sa Résolution 338 du 22 octobre 1973, il appelle au cessez-le-feu et à la fin de la Guerre du Kippour, et « demande aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la Résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité dans toutes ses parties. »

Dans sa Résolution 446 en 1979, le Conseil de sécurité des Nations Unies constate que « la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient. »

Au cours des années, l'Assemblée générale de l'ONU a condamné dans plusieurs résolutions les activités de colonisation d'Israël dans les territoires occupés (Cisjordanie, Gaza et plateau du Golan) et souligné la souveraineté des populations palestinienne et syrienne sur leurs ressources naturelles.

#### Résolution 59/251 de l'ONU (22 décembre 2004)

L'Assemblée générale

1. *reconnait* les droits du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur ses ressources naturelles, à savoir son droit à la terre et à l'eau ;
2. *demande* à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire ni mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé.

L'Assemblée générale de l'ONU appelle également les Etats tiers, les organisations internationales et les entreprises à ne pas se rendre complices d'exploitations illégales des ressources naturelles dans les territoires occupés.

Résolution 36/173 de l'ONU (décembre 1981)

L'Assemblée générale

6. *demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés commerciales et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition géographique de ces territoires, le caractère et la forme d'utilisation de leurs ressources naturelles ou leur structure institutionnelle.

### **Avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ)**

En 2004, dans un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification du mur israélien, la Cour internationale de justice (CIJ) a constaté que les colonies constituent clairement une violation du droit international humanitaire. Elle a également rappelé à cette occasion que la communauté internationale a une responsabilité dans le respect du droit international humanitaire au Moyen-Orient. Dans son avis consultatif, elle interdit à tous les Etats de prêter aide ou assistance au maintien de cette situation illégale.

### **Position officielle de la Suisse**

La position officielle de la Suisse sur les colonies israéliennes est conforme au droit international public. La communauté internationale – et notamment la Suisse – ne reconnaît pas le territoire palestinien occupé par Israël – y compris les colonies – comme faisant partie de l'Etat d'Israël. En mars 2010 par exemple, le DFAE a indiqué dans un communiqué de presse :

*« La Suisse considère que la colonisation israélienne dans le Territoire palestinien occupé constitue une violation du droit international humanitaire, en vertu duquel il est interdit à la puissance occupante de transférer une partie de sa population civile dans un territoire occupé. Les colonies israéliennes d'implantation sont illégales au regard du droit international. »<sup>1</sup>*

Dans sa réponse à l'interpellation Vischer 10.3245, datée du 12.05.2010, le Conseil fédéral a écrit par ailleurs :

*« Le Conseil fédéral a condamné à plusieurs reprises les activités israéliennes dans les colonies en territoire palestinien occupé comme étant contraires au droit international. La construction d'installations industrielles enfreint elle aussi le droit humanitaire international. La Suisse l'a fait savoir à plusieurs reprises tant dans le cadre bilatéral que dans le cadre multilatéral. »<sup>2</sup>*

Le Conseil fédéral a donc déjà condamné à plusieurs reprises les activités de colonisation israéliennes en territoire palestinien occupé et souligné que celles-ci sont illégales au regard du droit international.

<sup>1</sup> Voir <http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=32179>

<sup>2</sup> Voir [http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20103245](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20103245)

#### **4. Conséquences pour la politique d'achat des grands distributeurs suisses**

---

En achetant des produits fabriqués, transformés ou élaborés dans les colonies israéliennes en territoire occupé, les entreprises soutiennent des fournisseurs ainsi qu'une politique violant le droit international humanitaire et les droits humains.

##### **Violation des droits humains**

Les colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés sont contraires au droit international humanitaire, notamment aux Conventions de Genève (IV<sup>e</sup> Convention de Genève, art. 49) et aux résolutions contraignantes du Conseil de sécurité des Nations Unies.

En cultivant des produits agricoles dans les territoires occupés, la puissance occupante Israël accepte d'exploiter, d'altérer et éventuellement de mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est, et du Golan occupé. Cette situation viole les droits souverains et inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur ses ressources naturelles, à savoir son droit à la terre et à l'eau. Or ce droit est garanti par l'article 1 des deux Pactes des droits de l'homme de l'ONU (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels & Pacte international relatif aux droits civils et politiques) :

*« Art. 1 : (1) Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. [...] (2) Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles [...]. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. »*

##### **Violation des normes et des lignes directrices en matière d'approvisionnement des grands distributeurs**

BSCI : *« Conformité avec toutes les lois et réglementations en vigueur, les normes minimales en cours dans l'industrie, les règles de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions des Nations Unies, et le cas échéant avec toute autre exigence pertinente légale plus contraignante. »*

Pacte mondial : *« Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme dans leur sphère d'influence et à veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'homme. »*

## **5. Politique de l'UE en matière de produits en provenance de colonies israéliennes**

---

### **Arrangement technique UE-Israël (2004)**

L'Union européenne estime que les territoires occupés par Israël ne font pas partie de l'Etat d'Israël. Par conséquent, les produits qui ne sont pas fabriqués en Israël mais dans des colonies israéliennes en territoire occupé ne peuvent pas être exemptés de taxe lors de leur importation dans les pays de l'Union européenne, car ils ne sont pas soumis aux préférences tarifaires en vertu de l'Accord d'association UE-Israël de 1995. En principe, la responsabilité de définir et de déclarer l'origine des produits importés est assumée par l'Etat exportateur (c'est-à-dire Israël), celui-ci étant le mieux placé pour ce faire. Or, en violation du droit international public, Israël ne fait pas de différence entre son propre territoire et les colonies illégales dans les territoires occupés depuis 1967, considérant ainsi les colonies comme faisant partie de l'Etat d'Israël.

En 2004, l'UE a donc conclu avec Israël un « arrangement technique » dans le cadre duquel les autorités israéliennes s'engagent à indiquer le lieu d'origine véritable (et le code postal correspondant) de tous les produits qui doivent comporter une justification de l'origine en vertu de l'Accord d'association UE-Israël. Israël fournit par ailleurs aux autorités douanières de l'UE une liste des codes postaux des différents lieux de production, afin que les douaniers européens puissent déterminer si les produits sont issus ou pas d'une colonie. Cet arrangement ne déploie toutefois pas d'effet contraignant – il s'agit bien plus d'un semblant de solution improvisé. En effet, les autorités israéliennes continuent à indiquer « Made in Israel » sur tous les produits, y compris sur ceux qui comportent des codes postaux correspondant à des colonies. En outre, certaines entreprises israéliennes contournent l'arrangement technique en fournissant aux autorités douanières le code postal de l'une de leurs succursales en Israël, alors même que le produit en question provient d'un site de production sis en Cisjordanie.

Il revient donc aux autorités douanières européennes de faire des recherches et de clarifier si les produits proviennent réellement d'Israël ou de colonies israéliennes. Ce n'est que sous la pression des consommateurs que les Etats de l'UE ont commencé à faire leurs propres recherches sur l'origine des produits importés, et à refuser d'octroyer une préférence tarifaire lors de l'identification de produits issus de colonies.

### **Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (2010)**

L'affaire porte sur des bouteilles fabriquées à Ma'aleh Adumim par la société Soda-Club. Les bouteilles avaient été déclarées par cette dernière comme produits israéliens (« Made in Israel »). En vertu de cette origine, l'entreprise allemande Brita voulait, lors de leur importation en Allemagne, les exempter de droits de douane en invoquant la clause de la nation la plus favorisée (NPF). Ayant eu connaissance que les bouteilles provenaient d'une colonie illégale, les autorités allemandes ont refusé d'accorder une préférence tarifaire. Brita a alors porté plainte contre cette décision auprès du Tribunal des finances de Hambourg, lequel a soumis une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) afin de savoir si les produits fabriqués dans les territoires palestiniens occupés, mais dont les autorités israéliennes ont affirmé qu'ils étaient fabriqués en Israël, devaient bénéficier d'une préférence tarifaire en vertu de l'accord UE-Israël. L'arrêt de la CJUE du 25 février 2010 est clair : les produits issus de Cisjordanie ne sont pas soumis au régime tarifaire préférentiel en vertu de l'accord UE-Israël.<sup>3</sup>

La Cour de justice de l'Union européenne a ainsi statué que des droits de douane doivent être perçus sur l'importation de produits Soda-Club en provenance de colonies, même si les autorités israéliennes déclarent ces produits « Made in Israel ». En décidant que les territoires occupés par Israël ne font pas partie de l'Etat israélien, la CJUE a confirmé une nouvelle fois juridiquement la position politique déjà claire de l'Union européenne.

---

<sup>3</sup> Affaire C-386/08 Brita GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Hafen, Cour de justice de l'Union européenne

### **Résolution du Parlement européen (2012)**

L'arrangement technique entre Israël et l'UE ne permet pas d'empêcher que des produits en provenance de colonies soient exemptés de droits de douane lors de leur importation dans les pays de l'UE. En effet, les importations sont généralement traitées automatiquement, et les autorités douanières n'ont ni le temps (généralement 48 heures) ni les capacités pour vérifier chaque produit provenant d'Israël. C'est la raison pour laquelle le Parlement européen a adopté en février 2012 une résolution exigeant que l'arrangement technique existant entre l'UE et Israël soit remplacé par un nouveau mécanisme. Selon ce dernier, la responsabilité de contrôler l'origine des produits ne reviendrait plus aux autorités des pays importateurs, mais à Israël, qui serait à l'avenir tenu de différencier clairement lors de leur exportation les produits issus d'Israël et ceux issus de colonies. De fait, les autorités douanières israéliennes et les exportateurs israéliens procèdent déjà à cette différenciation en interne, mais sans la communiquer aux autorités douanières européennes.

*Le Parlement européen [...]*

*15. fait observer que, conformément aux procédures prévues au titre de l'arrangement technique actuellement en vigueur entre, d'une part, l'Union et Israël, et entre, d'autre part, l'AELE et Israël, les autorités douanières israéliennes et les importateurs font déjà la distinction entre les opérations de production se déroulant dans les colonies israéliennes établies sur les territoires occupés et celles se déroulant sur le territoire de l'Etat d'Israël, reconnu par la communauté internationale ; déplore que ces procédures ne prévoient pas la communication du résultat des distinctions opérées par les autorités israéliennes et les exportateurs, afin de permettre aux autorités douanières de l'Union d'effectuer la même distinction dans un esprit d'exactitude, de simplicité et d'efficacité ; [...]*

*16. estime qu'il conviendrait de s'accorder avec Israël pour remplacer l'arrangement technique actuel par un mécanisme simple, efficace et fiable, selon lequel les exportateurs israéliens et les autorités douanières nationales feraient la même distinction et indiqueraient clairement et correctement la date à laquelle le caractère originaire a été attribué à des produits sur la base des opérations de production menées sur le territoire placé sous l'administration d'Israël en 1967.<sup>4</sup>*

---

<sup>4</sup> Voir <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0060+0+DOC+XML+V0//FR>

## 6. Politique des autres pays en matière de produits en provenance de colonies israéliennes

---

### Royaume-Uni

Étiquetage correct : au Royaume-Uni, le Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra) a publié le 10 décembre 2009 un « Technical Advice » à l'intention des grands distributeurs et des détaillants concernant l'étiquetage des produits alimentaires en provenance de colonies israéliennes en Cisjordanie. Au Royaume-Uni, il existe déjà un label « Produce of the West Bank » et un label « Produce of Israel ». Le « Technical Advice » recommande aux distributeurs de compléter le label « Produce of the West Bank » par une indication d'origine plus précise, par exemple « Israeli settlement produce » ou « Palestinian produce »<sup>5</sup>.

Diverses sources attestent que le « Technical Advice », bien que n'ayant pas force obligatoire, est appliqué et mis en œuvre par la plupart des grands distributeurs britanniques<sup>6</sup>. La majorité des chaînes de supermarchés a même totalement retiré de son assortiment les produits issus de colonies : « *Expert sources confirm that, despite the fact that the guidelines are non-binding, all but one of the major UK supermarkets no longer stock settlement goods. Those retailers that do are very clearly labeling them in line with the government guidelines. These Guidelines have proven to be a strong deterrent and other Member States could adopt measures in line with the UK model.* »<sup>7</sup>

Pas de commerce avec les entreprises exportant des produits issus de colonies : le 27 avril 2012, le cinquième plus grand distributeur du Royaume-Uni, « The Co-operative Group » (Co-op), a fait savoir qu'il entendait arrêter totalement ses affaires avec les fournisseurs qui fabriquent leurs marchandises avec des produits issus de colonies illégales (même lorsque les entreprises elles-mêmes ne sont pas sises à l'est de la ligne verte). Co-op restreint ainsi sa politique, qui consistait déjà à ne pas acheter de produit en provenance de colonies israéliennes illégales en Cisjordanie.

Cette décision touche en premier lieu quatre fournisseurs israéliens de Co-op : Agrexco, Arava Export Growers, Adafresh et Mehadrin. Les contrats avec ces entreprises sont résiliés avec effet immédiat. Co-op conclura en revanche de nouveaux contrats avec des fournisseurs israéliens qui n'achètent pas de produits issus de colonies illégales. Co-op souligne qu'il ne s'agit pas d'un boycott général des produits israéliens, et qu'il maintient ses contrats avec les fournisseurs israéliens qui sont à même de prouver qu'ils n'exportent pas de produits issus de colonies. Co-op est le premier distributeur européen à avoir franchi ce pas. Il encourage les autres chaînes de supermarchés à suivre son exemple : « *Co-op has taken the lead internationally in this historic decision to hold corporations to account for complicity in Israel's violations of Palestinian human rights. We strongly urge other retailers to take similar action.* »<sup>8</sup>

### Danemark

Étiquetage correct : le Danemark a suivi l'exemple du Royaume-Uni en mai 2012. Le ministre danois des affaires étrangères, Villy Sovndal, a alors annoncé qu'il serait désormais possible de pourvoir les produits en provenance de colonies israéliennes en Cisjordanie d'un label spécial. L'indication n'est pas obligatoire, mais doit aider les consommatrices et consommateurs à mieux différencier les produits en provenance d'Israël et ceux en provenance de colonies illégales. Selon Villy Sovndal, « *This is a step that clearly shows consumers that the products are produced under conditions that*

---

<sup>5</sup> « *For produce from the West Bank, labelling currently states country of origin as 'Produce of the West Bank'. Traders and retailers may wish to indicate whether the product originated from an Israeli settlement or from Palestinian producers. This could take the form, for example, of 'Produce of the West Bank (Israeli settlement produce)' or 'Produce of the West Bank (Palestinian produce)', as appropriate.* »

<sup>6</sup> Voir <http://www.inminds.com/article.php?id=10363>

<sup>7</sup> Rapport APRODEV-EMHRN (Bertrand-Sanz, Agnès), février 2012 : « EU-Israel relations : Promoting and Ensuring respect for International Law », p. 47

<sup>8</sup> Voir <http://www.guardian.co.uk/world/2012/apr/29/co-op-israel-west-bank-boycott>

*not only the Danish government, but also European governments, do not approve of. It will then be up to consumers whether they choose to buy the products or not. »<sup>9</sup>*

### **Afrique du Sud**

Étiquetage correct : en Afrique du Sud, le gouvernement a annoncé en mai 2012 vouloir suivre l'exemple du Royaume-Uni et du Danemark en matière d'étiquetage. Une directive du Ministère du commerce et de l'industrie doit ainsi entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012. Elle a pour objectif de protéger les consommatrices et consommateurs en évitant que les produits en provenance des territoires palestiniens occupés portent une indication d'origine fautive, induisant les consommatrices et consommateurs en erreur. Sont notamment mentionnés dans la directive l'entreprise Ahava Cosmetics ainsi que les secteurs de la technologie et des boissons non alcoolisées.

### **Norvège**

Contrats avec des fournisseurs israéliens : le plus grand importateur norvégien de fruits et de légumes d'Israël (BAMA) applique une politique qui refuse l'importation de produits issus des colonies israéliennes. Tous les producteurs et fournisseurs israéliens doivent signer un accord dans lequel ils s'engagent à ne vendre à BAMA aucun produit issu des territoires occupés. Coop Norvège applique la même politique.

Par ailleurs, le plus grand fournisseur de cosmétiques de Norvège, Vita, a arrêté la vente de produits d'Ahava Cosmetics et annoncé ne plus du tout vendre de produits issus des territoires occupés.

---

<sup>9</sup> Voir <http://cphpost.dk/news/international/products-israeli-settlements-should-be-labelled-s%C3%B8vndal-says>

## **7. Politique de la Suisse en matière de produits en provenance de colonies israéliennes**

Tout comme l'Union européenne, la Suisse ne reconnaît pas les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, comme faisant partie de l'Etat d'Israël. Par conséquent, elle n'octroie pas non plus de préférence tarifaire aux produits en provenance des colonies israéliennes en vertu de l'accord de libre-échange entre l'AELE et Israël.

D'après une décision du Comité mixte AELE-Israël du 15 juin 2005, le lieu de production (code postal) du produit doit être indiqué sur chaque certificat d'origine préférentiel d'Israël (comme dans le cadre de l'arrangement technique UE-Israël). L'Administration fédérale des douanes peut ensuite déterminer sur la base de ces données si les produits proviennent véritablement d'Israël ou de colonies dans les territoires occupés.

« Conformément à un arrangement administratif entre les Etats de l'AELE et Israël, les preuves documentaires établies en Israël doivent être complétées par une indication du lieu d'origine ou du lieu où a été effectuée l'ouvrage ou la transformation conférant l'origine. Les bureaux de douane peuvent ainsi refuser la taxation préférentielle si l'indication géographique révèle que la marchandise est originaire du territoire palestinien occupé. »<sup>10</sup>

Dans ce cadre, les autorités douanières suisses sont confrontées aux mêmes problèmes que celles de l'UE : la traçabilité de l'origine géographique exacte des produits est difficile, voire impossible. Israël indique « Made in Israel » sur tous les produits, et les autorités douanières ne disposent souvent pas des capacités requises pour faire des recherches. Elles doivent donc se fier à la déclaration d'origine du fabricant.

D'après le Conseil fédéral, l'Administration des douanes effectue des contrôles ponctuels des indications d'origine à la frontière : en cas de doute, il peut arriver que les autorités douanières suisses fassent contrôler une indication d'origine par les autorités israéliennes dans le cadre de l'entraide administrative<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Voir [http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20094216](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20094216)

<sup>11</sup> Voir [http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20053365](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20053365)

## 8. Problèmes et solutions possibles

---

### **Remédier à l'infraction : exclure de l'assortiment les produits issus de colonies israéliennes**

La position officielle de la Suisse concernant la politique de colonisation israélienne est claire : elle a condamné à plusieurs reprises les activités de colonisation israéliennes en territoire palestinien occupé, et également souligné que celles-ci sont illégales au regard du droit international. Toutefois, aucune mesure d'embargo économique ou de restriction commerciale n'a été prise jusqu'ici, que ce soit par l'ONU, par l'UE ou encore par la Suisse.

C'est pourquoi la responsabilité incombe aux grands distributeurs suisses qui vendent et achètent des produits issus de colonies israéliennes : les lignes directrices claires en matière d'approvisionnement et les normes sociales élevées auxquelles ils adhèrent, leurs donnent la possibilité d'intervenir afin de remédier à l'infraction qu'ils commettent en vendant des produits issus des colonies, soutenant par là même indirectement les projets de colonisation israéliens. Cette mesure serait d'autant plus logique que les grands distributeurs suisses considèrent leur engagement dans les domaines du social et des droits humains comme étant exemplaire, et souhaitent jouer un rôle de pionniers en la matière. Il ne s'agit pas de boycotter de manière générale les produits israéliens, mais d'exclure – ce qui est légitime – les fournisseurs qui ne respectent pas les exigences sociales minimales de la branche en matière d'approvisionnement (BSCI et Pacte mondial).

### **Garantir la transparence : indiquer clairement l'origine des produits issus de colonies israéliennes**

En Suisse, les denrées alimentaires sont soumises à une obligation de déclaration générale du pays de production. Selon l'Ordonnance sur les denrées alimentaires (art. 22a alinéa 6), il n'est pas permis d'indiquer « Israël » comme pays de production pour les denrées provenant des territoires occupés par Israël en Cisjordanie et à Jérusalem-Est :

#### **Art. 22a<sup>62</sup> Pays de production**

4. *S'il existe le risque que le consommateur soit, en relation avec l'indication du pays de production, induit en erreur sur le pays d'où proviennent des matières de base ou des ingrédients essentiels, il y a lieu d'indiquer le nom des pays d'où proviennent ces matières de base ou ces ingrédients.*

[...]

7. *Si, en application des al. 1 à 3, ni le pays de production ni le pays d'où proviennent les matières de base ou les ingrédients ne peuvent être déterminés avec précision, il y a lieu d'indiquer la plus petite zone géographique d'où sont issus la denrée alimentaire, les matières de base ou les ingrédients (p. ex. laitue à couper provenant de l'Union Européenne, poisson de la mer Baltique).*

Le Conseil fédéral partage cet avis :

*« La Suisse, au même titre que la communauté internationale, n'assimile pas les territoires palestiniens occupés par Israël - Jérusalem-Est y compris - à des territoires israéliens. De ce fait, la mention figurant sur les produits alimentaires issus de ces régions et indiquant qu'Israël en est le pays de production n'est donc pas admise. »<sup>12</sup>*

D'après le Conseil fédéral, ces prescriptions en matière de déclaration d'origine portent sur la mise en circulation des produits en Suisse. Celui qui commercialise ou importe des denrées alimentaires est responsable de faire figurer sur ces dernières une indication d'origine correcte.

Depuis l'arrangement administratif de 2005, les autorités douanières suisses sont techniquement en mesure de différencier les produits en provenance d'Israël de ceux en provenance des colonies israéliennes. Pourtant, dans les rayons des grands distributeurs suisses, des produits issus des colonies

---

<sup>12</sup> Réponse du Conseil fédéral à l'interpellation 05.3365 Vermont-Mangold (2005), voir [http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20053365](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20053365)

israéliennes portent toujours l'indication erronée « Made in Israel ». Cette induction en erreur doit absolument être corrigée au plus vite : les produits issus de colonies israéliennes doivent clairement être indiqués comme tels<sup>13</sup>. En vendant des produits en provenance des territoire israéliens sous le label « Made in Israel », les grands distributeurs suisses contreviennent non seulement à l'Ordonnance sur les denrées alimentaires, mais également à leurs propres normes en matière de transparence.

A l'heure actuelle, les consommatrices et consommateurs qui veulent être sûrs de ne pas acheter de produits issus des colonies israéliennes sont contraints de renoncer à l'achat de tout produit israélien. Indépendamment de leur choix de consommation, les consommatrices et consommateurs ont le droit d'avoir accès à des informations transparentes. Pour garantir cette transparence, un étiquetage clair de tous les produits issus de colonies israéliennes arrivant sur le marché suisse constitue une première étape possible.

Ce faisant, on ne fait néanmoins qu'informer de manière transparente sur une infraction. Les grands distributeurs suisses doivent donc avoir pour objectif de compléter cette éventuelle première étape par une deuxième étape : la renonciation totale à l'achat et la distribution de produits issus de colonies israéliennes.

---

<sup>13</sup> L'indication « Made in Westjordanland », utilisée depuis peu par la Coop pour les machines Soda-Club, ne suffit pas, car elle ne permet pas de savoir si le lieu de production est situé en territoires autonomes palestiniens ou dans une colonie israélienne.